

**COUR DE CASSATION – ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE – 17 NOVEMBRE 2023 – N°21-20.723**

**MOTS CLEFS : Propriété littéraire et artistique - Liberté d'expression - création artistique - dignité humaine - Injure - caractère pédopornographique - violence.**

L'arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 2023 opposant l'association l'AGRIF, chargée de lutter contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne et l'association Fonds régional d'art contemporain de Lorraine (FRAC) est venu apporter d'importantes précisions tant attendues, après un long parcours judiciaire concernant la confrontation de deux droits fondamentaux, la liberté de création rattachée à la liberté d'expression et la dignité humaine. Dans ce nouveau volet de l'affaire, l'association l'AGRIF s'oppose à l'association l'AFRAC sur la mise en avant du respect du principe de la dignité humaine.

**FAITS :** En l'espèce, une exposition intitulée « You are my mirror 1 ; L'infamille » est organisée par une association d'art contemporain dans ses locaux. L'AGRIF, une association chargée de lutter contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne, constate que les écrits diffusés lors de cette exposition comportent des propos appelant à la violence envers les enfants et affirme une atteinte à la dignité humaine et souhaite obtenir réparation du préjudice causé aux intérêts collectifs.

**PROCÉDURE :** La requérante, soit l'AGRIF, forme un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu sur renvoi après cassation, en date du 16 juin 2021. Les juges du fond se sont prononcés en défaveur d'une atteinte à la dignité de la personne humaine aux motifs que la dignité humaine ne constitue pas une restriction à la liberté d'expression. La requérante se pourvoit alors en cassation au moyen du caractère inviolable et absolu de la dignité de la personne humaine visé à l'article 16 du Code civil.

**PROBLÈME DE DROIT :** La liberté d'expression artistique peut-elle se voir limitée par le droit fondamental qu'est la sauvegarde de la dignité humaine ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation, par une décision du 17 novembre 2023, confirme l'arrêt d'appel au motif que la dignité humaine ne peut restreindre la liberté d'expression. Par ailleurs, la Haute juridiction affirme que cette liberté ne pourrait-être restreinte qu'en présence d'une disposition prévue à l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; la dignité de la personne humaine n'y figure pas et ne peut donc pas être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression.

**SOURCES :**

- Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Cour d'appel de Versailles, 18 février 2016 « Orelsan » N° de RG : 15/02687.
- Cour de cassation, 16 septembre 2010 « Association Solidarité Chine, Association "Ensemble contre la peine de mort" c/ SARL Encore Ev » N° de pourvoi : 09-67.456.



- Article 10 paragraphe 1 et 2 de la Conventions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/liberte-de-creation-artistique-vs-dignite-humaine-fin-de-saga-judiciaire-sur-l-exposition-infa#:~:text=L%27Assemblée%20plénière%20de%20la,la%20liberté%20de%20création%20a rtistique.>



**NOTE :****Un principe de dignité humaine face à la liberté de création artistique : un équilibre délicat**

Cette consécration faite à la liberté de création artistique provient notamment du fait que celle-ci soit un corollaire de la liberté d'expression. La Cour de cassation a ainsi écarté, en l'espèce, le respect de la dignité humaine au profit de la liberté de création artistique.

La Cour de cassation vient dans un premier temps mettre en avant l'article 10 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelle que « *la liberté d'expression comprend également la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ». Cette notion est également abordée dans la décision « *Jelsevar c/ Slovénie* » du 11 mars 2014 de la CEDH. À travers cette décision, nous pouvons voir que la Cour de cassation porte une attention particulière à la liberté de création artistique. Il est également important de noter que la diffusion d'un contenu ainsi que son mode d'expression, sont généralement protégés par la liberté d'expression.

Cette décision exprime une volonté de la part des conseillers d'inscrire la liberté de création artistique au sein de la liberté d'expression.

Concernant la liberté d'expression, la Cour de cassation est venue rappeler que celle-ci constituait « *l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* ». De plus, elle ajoute que celle-ci ne peut être limitée qu'à certaines conditions prévues à l'article 10 paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, cet article ne comprend aucune disposition faisant appel au respect de la dignité humaine afin de restreindre cette liberté.

À travers cette décision, nous pouvons

voir que la Cour de cassation n'est pas venue accueillir de façon favorable l'argument argué par l'association AGRIF, qui consistait à faire reconnaître le principe du respect de la dignité humaine comme un fondement autonome de la restriction à la liberté d'expression. On note, par ailleurs, qu'un jugement antérieur de la Cour de cassation du 26 septembre 2018 avait considéré que la dignité humaine est un principe à valeur constitutionnelle qui doit être pris en compte par les juges du fond.

Nous pouvons voir ici, que la liberté d'expression est un principe qui se voit restreint difficilement (hors buts prévus par la CEDH). Toutefois, on constate que cette liberté, malgré son caractère fondamental, pourrait susciter des interrogations sur son utilisation. En l'espèce, nous faisons face à des expositions pouvant être qualifiées de choquantes. Par ailleurs, dans une décision du 16 septembre 2010 « *Our Body à corps ouverts* », présentant des faits similaires (exposition de cadavre humains dans le cadre d'une exposition artistique), les juges ont qualifié une atteinte à la dignité humaine sur le fondement de l'article 16-1-1 alinéa 2 du Code civil qui dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. » Dans cette affaire, la Cour de cassation est venue préserver la dignité humaine. En ce sens et dans ce courant jurisprudentiel, il aurait été envisageable de considérer, qu'en l'espèce, l'exposition présentait une atteinte à la dignité humaine.

À travers cette décision, nous pouvons voir que la Cour de cassation rend une décision contraire aux conclusions tenu par l'avocat général, qui selon lui « la dignité humaine pouvait être une limite à la liberté d'expression artistique, ce qui n'a pas étonné car le Conseil d'État met en avant cet argument mais tout en appliquant un contrôle de proportionnalité. De ce fait, la Cour de cassation vient



écarter l'application de l'article 10 paragraphe 2 de la CEDH car selon elle, la dignité humaine ne figure pas au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10 paragraphe 2 de la CEDH, où figurent les buts légitimes d'intervention de l'Etat pour limiter la liberté d'expression. La Cour considère que comme la dignité n'est pas listée, elle ne peut pas justifier une limitation à la liberté d'expression. La Cour de cassation reprend un arrêt antérieur du 27 octobre 2019, où elle avait déjà déduit que la dignité de la personne humaine n'est pas un fondement autonome de restriction à la liberté d'expression. La Cour rejette le pourvoi de l'association, et l'exposition peut se tenir.

De part cette décision, nous pouvons voir que ces deux principes fondamentaux ne sont pas forcément au même niveau, ce qui peut donc entraîner des critiques.

### **Une décision constante qui ravive la critique**

Cette décision démontre une tendance jurisprudentielle consistant à protéger la liberté d'expression et plus précisément au droit d'auteur. En effet, cette protection est conférée à l'article L111-1 du CPI qui dispose que « *l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial* ».

Néanmoins, la dignité humaine est un principe fondamental reconnu par le Conseil constitutionnel, notamment au travers de sa décision « Bioéthique » du 27 juillet 1994. Même si ce principe mis en avant par l'association AGRIF, présente un caractère important, la Cour de cassation a décidé d'écarter ce principe au détriment de la liberté d'expression.

Cette décision, peut être perçue comme une atteinte à la dignité humaine, notamment lorsque d'autres décisions (telle que celle rendue par la Cour de cassation, le 16 septembre 2010 Our Body à corps ouverts) ont su restreindre cette liberté créatrice d'un auteur faisant donc

primer le principe du respect de la dignité humaine. Il serait donc nécessaire, de trouver un juste milieu entre ces deux droits fondamentaux afin d'éviter la mise en place d'un déséquilibre de l'un de ces droits au détriment de l'autre.

À travers cette décision majeure, nous pouvons constater que le courant jurisprudentiel tend à favoriser la liberté d'expression, tout en ajoutant une protection particulière au droit d'auteur. Par ailleurs, cela se constate par de nombreuses décisions, comme celle rendue par la Cour d'appel de Versailles du 18 février 2016, qui marque un tournant de la liberté d'expression en France, dans laquelle le juge est venu rappeler que « *les propos tenus par l'artiste Orelsan, relevaient de la liberté d'expression et que le rap permet des formes d'expression plus ou moins excessives* ».

En revanche, certaines dispositions permettent de limiter cette liberté d'expression. Ainsi que le prévoit l'article 10 paragraphe de 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment « *lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ». En prenant compte des propos remis en cause par l'association AGRIF, ces derniers seraient susceptibles de heurter la santé morale des personnes ayant accès à ces expositions.

En conséquence, la Cour de cassation a donc décidé d'écarter l'idée selon laquelle la dignité humaine permet de restreindre la liberté d'expression.

Cela peut être critiqué car en règle générale, la Cour de cassation met en oeuvre un contrôle de proportionnalité pour apprécier la liberté d'expression dans les ingérences par rapport au but légitime. Dans le cas présent, au lieu de mettre en



place le contrôle de proportionnalité pour apprécier les conditions d'exercice d'une liberté au sens de la convention, elle revient en arrière et applique le syllogisme judiciaire. On peut donc constater différence de position jurisprudentielle entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Messaoudy Nassim

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



**ARRÊT :*****Cour de cassation - Assemblée plénière  
- 17 novembre 2023 - n° 21-20.723***

Sur la qualité à agir afin de limiter la liberté d'expression

**Réponse de la Cour**

6. Selon l'article 10, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention), toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

7. La Cour européenne des droits de l'homme affirme que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (CEDH, arrêt du 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72, § 49).

8. La liberté d'expression englobe la liberté d'expression artistique, qui constitue une valeur en soi (CEDH, décision du 11 mars 2014, Jelsevar c. Slovaquie, n° 47318/07, § 33) et qui protège ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une oeuvre d'art (CEDH, arrêt du 3 mai 2007, Ulusoy e.a. c. Turquie, n° 34797/02, § 42).

9. Toutefois, l'article 10, paragraphe 2, de la Convention prévoit que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, lorsque celles-ci constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

10. Il en résulte que toute restriction à la liberté d'expression suppose, d'une part, qu'elle soit prévue par la loi, d'autre part,

qu'elle poursuive un des buts légitimes ainsi énumérés.

11. Si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines (CEDH, arrêt du 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44), la dignité humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

12. La Cour de cassation en a déduit que la dignité de la personne humaine ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression (Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17- 86.605, publié).

13. Au surplus, l'article 16 du code civil, créé par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et invoqué par la requérante, ne constitue pas à lui seul une loi, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, permettant de restreindre la liberté d'expression.

14. Ayant relevé que l'AGRIF poursuit l'exposition des oeuvres en cause sur le seul fondement de l'atteinte à la dignité au sens de l'article 16 du code civil, la cour d'appel a exactement retenu que le principe du respect de la dignité humaine ne constitue pas à lui seul un fondement autonome de restriction à la liberté d'expression.

15. Le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

